



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Suriauville (88)**

n°MRAe 2018DKGE88

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présenté par la commune de Suriauville relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, enregistré le 27 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 02 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 21 mars 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Suriauville (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Suriauville ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Voge et Bassigny », à l'ouest de la zone urbanisée ;
- la présence sur le territoire communal de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, référencés « Nouveau forage de Suriauville », sources Crainvillers et Conge ainsi que de zones de protection immédiate et globale des forages d'eau à usage agroalimentaire dit Suriauville II et II de la société Nestlé Waters ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 28 octobre 2016 du conseil municipal, la commune, qui compte 215 habitants et dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement collectif sur la partie agglomérée du bourg, l'autre partie du bourg, restant en assainissement non collectif, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- par délibération du 11 septembre 2017, la commune a validé l'extension du réseau de collecte des eaux usées au nord-est et au sud du village ; **la quasi-totalité du village est dès lors en assainissement collectif** ; seuls 2 immeubles au sud et quelques écarts restant en assainissement non collectif ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées dont les rejets se font dans le ruisseau de Suriauville ; celui-ci est jugé dans un bon état chimique mais en état écologique moyen ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles du territoire communal ; le dossier précise que sur les huit immeubles contrôlés par le SDANC, seuls quatre sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- les zonages d'assainissement projetés s'accompagnent d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et du Conseil départemental des Vosges, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la solution technique retenue implique :
 - de mettre en place un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, le réseau actuel n'étant plus utilisé que pour les eaux pluviales ;
 - de construire une station d'épuration de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement avec une lagune de finition en traitement tertiaire qui sera dimensionnée pour 270 Equivalents-habitants, en réponse aux besoins de la commune ; cette future station sera localisée au sud-ouest du bourg, sur la parcelle référencée ZA n°177, au sein de la ZNIEFF 2 bordant le village et dans le périmètre de protection éloignée du forage de Contrexéville ; elle a déjà reçu un avis favorable dans le cadre du dossier de loi sur l'eau ;
- la ZNIEFF 2 bénéficiera de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection des captages d'eau citées plus haut ainsi que les zones de protection à intégrer dans le dossier font l'objet de prescriptions qui devront être respectées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Suriauville (88) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Suriauville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.